



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
sur les communes de Fougères, Laignelet, Landéan, Lécousse et Romagné
pour les études préalables de définition des itinéraires de mobilité active**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles L322-1, L322-2, L433-11 et R.635 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu la demande du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine représenté par Mme la Responsable du service études et travaux n° 1 de la Direction des grands travaux d'infrastructures, en date du 20 mars 2024, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles il délègue ses droits, soient autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires aux études préalables de définition des itinéraires de mobilité active, sur le territoire des communes de Fougères, Laignelet, Landéan, Lécousse et Romagné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents de la Direction des grands travaux d'infrastructures du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, du laboratoire départemental, du centre d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ainsi que les sociétés auxquelles elle délègue ses droits (bureaux d'études, géomètres, géotechniciens, laboratoires) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non

closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire des communes de Fougères, Laignelet, Landéan, Lécousse et Romagné pour y exécuter toutes les opérations nécessaires aux études préalables de définition des itinéraires de mobilités actives.

Les personnes autorisées pourront, notamment, planter des piquets et des bornes, lesquels pourront être scellés dans le sol, apposer des marques et repères sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères.

Article 2 : Les agents du cabinet de géomètres, mandatés par le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, auxquels sont confiés les travaux topographiques, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire des communes de Fougères, Laignelet, Landéan, Lécousse et Romagné pour y effectuer toutes opérations topographiques nécessaires à l'établissement d'un plan, à l'étude du projet, au levé des documents d'arpentage et à toutes opérations de bornage nécessaires aux études préalables de définition des itinéraires de mobilités actives.

Article 3 : Les agents des sociétés en charge des missions de reconnaissances géotechniques, mandatés par le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire des communes de Fougères, Laignelet, Landéan, Lécousse et Romagné pour y effectuer, avec tous engins de sondage et de transport, tous les sondages, mesures, essais et prélèvements nécessaires aux études préalables de définition des itinéraires de mobilités actives.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Fougères, Laignelet, Landéan, Lécousse et Romagné et en tout autre lieu jugé utile. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par les maires.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie. Ce délai ne comprendra ni le jour de l'affichage, ni celui de la mise en exécution.

Article 5 : Les personnes mentionnées aux articles 1 à 3 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. Ce délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification ni celui de la mise à exécution.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 6 : Chacune des personnes autorisées devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 7 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 8 : Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté aucun trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'elles installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre les propriétaires et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 10 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de trois ans et sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 11 : Les maires des communes de Fougères, Laignelet, Landéan, Lécousse et Romagné devront, s'il y a lieu, prêter concours et appui de leur autorité aux personnes susvisées pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 12 : Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

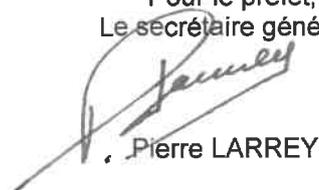
Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes de Fougères, Laignelet, Landéan, Lécousse et Romagné et le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 22 AVR. 2024

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Pierre LARREY